



CONSEIL GENERAL – DEPARTEMENT DU NORD

**RECONSTRUCTION DU COLLEGE ALBERT SCHWEITZER
à LA BASSEE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARCHIS 2 Architecte Mandataire
15/17 rue du Prieuré
59800 LILLE

SECHAUD BOSSUYT NORD - BET
172 rue de Paris
59040 LILLE CEDEX

ATELIER KVDS - Paysagiste
10 Boulevard Leclercq
59100 ROUBAIX

JEAN MARIE GAQUERE - Economiste
35-37 rue de Roubaix – BP 169
59202 TOURCOINGCEDEX

ACANTHE ARCHITECTES
143 rue de la ferme
59500 DOUAI DORIGNIES

BEHA LEGRAND - Cuisiniste
622 Avenue de la République
59000 LILLE

ATELIER D'ARCHITECTURE ECOLOGIQUE
448 rue Felix Dehau
59830 BOUVINES

PIERRE MARIE DEFOORT – Archi intérieur
Chemin du mouton noir – BP90321
59304 VALENCIENNES CEDEX

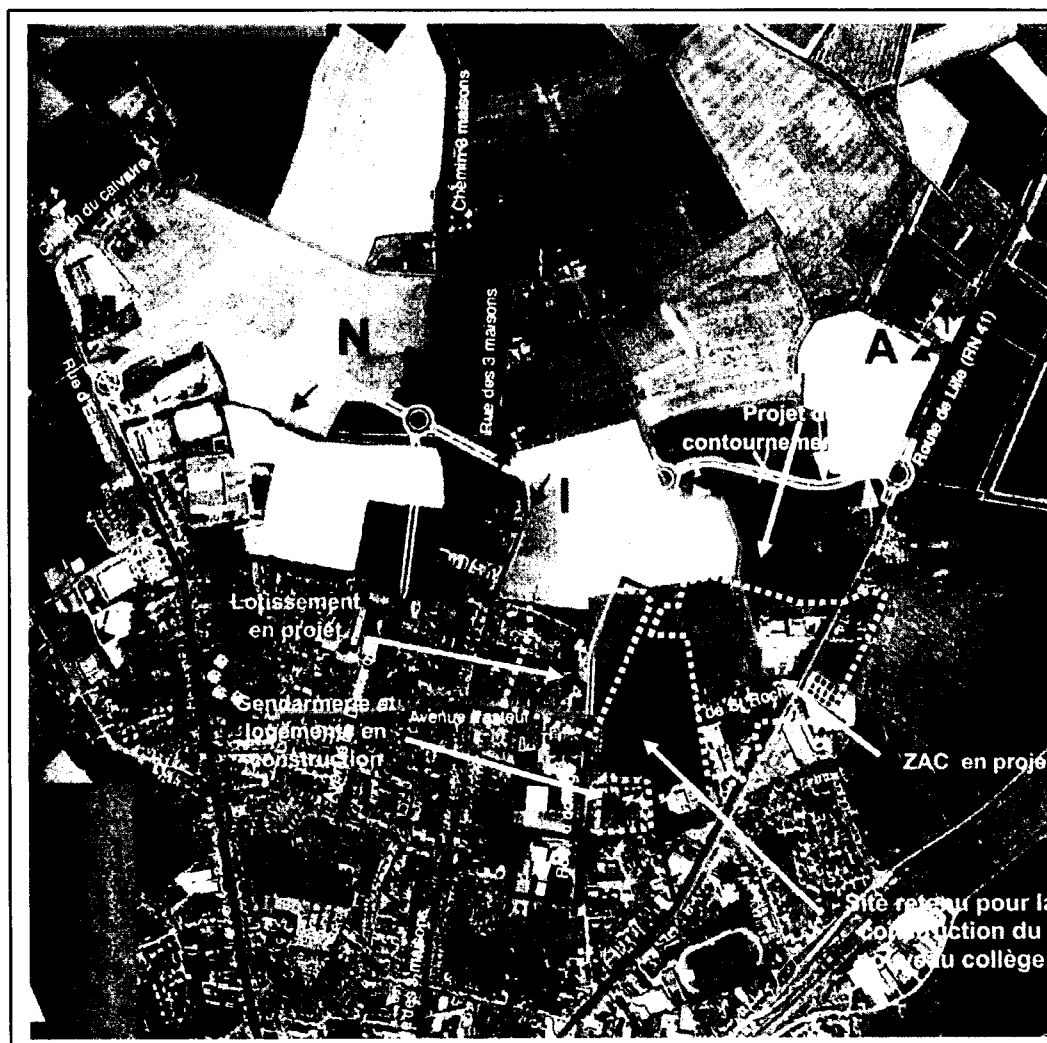
FEVRIER 2008
Mis à jour Avril 2008

1. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Conseil Général du Nord, sis Hôtel du Département, 51 rue Delory 59047 LILLE, souhaite reconstruire le Collège Albert Schweitzer à La Bassée. Cette reconstruction prend place sur un nouveau site actuellement vierge de toute construction (terrains agricoles appartenant pour partie à LMCU).

Les terrains destinés à cette reconstruction font partie d'une zone de réaménagement engagée par LMCU, comprenant notamment :

- Le contournement Nord de La Bassée, et deux voies de liaison transversale avec le centre ville,
- la construction de la gendarmerie et de logements individuels,
- un lotissement de 17 pavillons individuels et quelques logements sociaux
- une zone d'activités (ZAC), axée autour du commerce, de la santé et de la restauration.



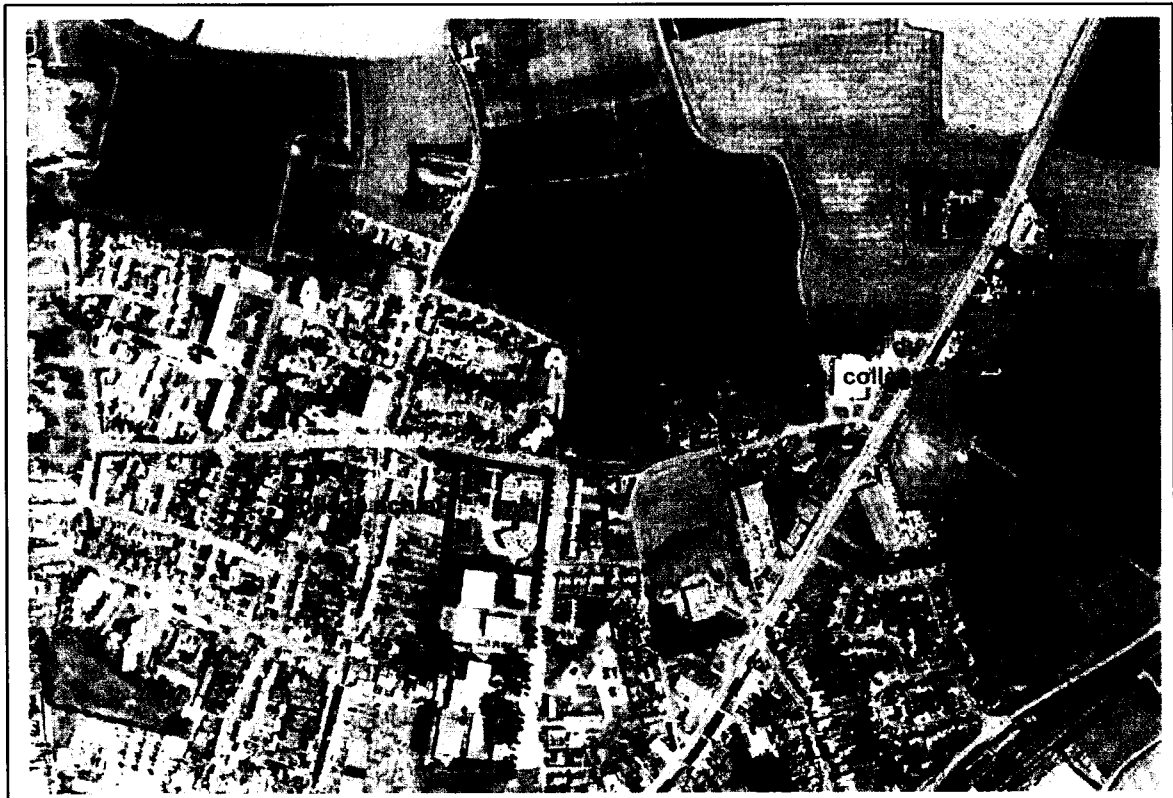
Le PLU indique dans son article 4 que le « rejet. au milieu naturel superficiel doit être étudié avant d'envisager l'utilisation du réseau d'assainissement. A défaut, les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle, sous réserve d'impossibilité technique ou réglementaire ».

De même, le programme du Conseil Général du Nord pour la reconstruction du collège précisait que « pour le Maître d'Ouvrage, l'infiltration doit être la première solution analysée. Dans l'hypothèse où l'infiltration est totalement ou partiellement impossible, notamment dans le cas où le toit de la nappe phréatique est situé à moins 1 mètre de profondeur, les eaux de pluie devront être tamponnées ». Complète des précisions suivantes « l'excédent non infiltrable peut être rejeté au réseau communautaire sous réserve d'en limiter le débit instantané pour les parcelles de plus de 2 hectares, le débit de fuite autorisé est de 2l/s par Ha.

1-1. Données sur l'existant :

Le terrain retenu pour la construction du collège est actuellement cultivé.

Sa superficie est de 28.950 m² - sections cadastrales : A 3216, A 953 A954 A955P (partielle), A 3219 P (partielle), A 952 P (partielle), A 951 P (partielle), A 959 P (partielle)



Le terrain est considéré comme plat – Un relevé topographique est joint au présent dossier.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
RELOCALISATION DU COLLEGE A. SCHWEITZER
COMMUNE DE BASSEE

Dossier n° 59-2008-00028

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/04/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DEPARTEMENT DU NORD - Direction de l'élaboration des grands projets représenté par Monsieur le Directeur BERTOUT Philippe, enregistré sous le n° 59-2008-00028 et relatif à : RELOCALISATION DU COLLEGE A. SCHWEITZER A LA BASSEE ;

donne récépissé au CONSEIL GENERAL DEPARTEMENT DU NORD - Direction de l'élaboration des grands projets

de sa déclaration concernant :

RELOCALISATION DU COLLEGE A. SCHWEITZER A LA BASSEE

dont la réalisation est prévue sur la commune de LA BASSEE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/06/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA BASSEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA BASSEE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **15 MAI 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

456/SPÉ59
Réf. : 59-2008-00028

CONSEIL GENERAL DEPARTEMENT DU NORD -
Direction de l'élaboration des grands projets

Hôtel du Département
rue Gustave Delory
59047 LILLE

Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :

Relocalisation du collège A. Schweitzer à La Bassée
Accord sur dossier de déclaration

LAMBERSART, le 20/05/2008

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

RELOCALISATION DU COLLEGE A. SCHWEITZER A LA BASSEE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/05/2008, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la BASSEE où cette opération doit
être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la BASSEE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL